

Le Président du conseil départemental  
de Tarn-et-Garonne,

AD. n° 2022 - 2493

CAMSP L'ESCABELLE A MONTAUBAN  
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR 2022

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;

Vu l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale conjointe ARS/conseil départemental n° 19344 en date du 18 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP L'ESCABELLE - 820008126 ;

Considérant la décision tarifaire modificative de l'ARS n° 42654 en date du 5 décembre 2022 actualisant la dotation initiale 2022 ;

Vu l'avis du pôle solidarités humaines ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La dotation globale de financement est fixée à 1 356 015,03 € au titre de 2022.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de **210 228,26 €** ;
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 145 786,77 €

### ARTICLE 2 :

A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 253 566,16 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 210 228,26 € (douzième applicable s'élevant à 17 519,02 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 043 337,90 € (douzième applicable s'élevant à 86 944,83 €)

### ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex) dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

### ARTICLE 4 :

Le directeur général des services du Département, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines et la directrice du CAMSP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du conseil départemental et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Article L.3131-1 du CGCT :  
Publié le ..... **29 DEC. 2022** .....

Montauban, le **29 DEC. 2022**

**Le Président,**



Michel WEILL